



CONVENTION DE PRÊT DE TRIPORTEUR à assistance électrique

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale**,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2023-N° 2023- , d'une part

ET

L'Association XX

XXX

XXX

Représentée par son Président, **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, d'autre part,
Désignée ci-après comme « l'emprunteur »

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le CCAS met à disposition de l'Association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx le vélo triporteur équipé d'une sécurité antivol (cadre n° CS20061M) ainsi que la batterie (PU0086) et son chargeur en vue de xxxxxx

Article 2 – Durée de la convention

La convention est consentie gracieusement du xxx au xxx

L'emprunteur s'engage à venir chercher le vélo triporteur le xxxxx à la Résidence Autonomie Jean Brocas, sise 16 avenue Roland Dorgelès, et à le rapporter au même endroit après la manifestation.

Article 3 - Destination - Sous-location

L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le vélo triporteur.

Article 4 – Inventaire

Le vélo triporteur est mis à disposition, en bon état de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Il est remis à l'emprunteur une fiche partenaire de bon usage notamment sur les règles de sécurité.

Article 5–Propriété

Le vélo triporteur reste la propriété du CCAS de Mérignac. La présente convention n'implique qu'un transfert de garde.

Article 6 – Assurances

Le CCAS s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile pour le triporteur mis à disposition.

L'emprunteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance temporaire pour garantir sa Responsabilité Civile pour son activité et en dommage pour l'utilisation de ce vélo triporteur.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du triporteur dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai la Ville et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le triporteur conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de Tribunal Administratif de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mérignac en deux exemplaires

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac,

Président du Centre Communal d'Action Sociale

Président de Bordeaux Métropole

XXXXXX

Président de l'Association xxxxxxxx